

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 39
procurations : 8
votants : 47

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nicolas LAKS, J-L PECORINI, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, J CHEVALIER, D BESSON, P DURET, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE (procuration) Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C. VINCENT par L. VESIN (procuration), S. LOYAU par J. CHEVALIER (procuration), G. NICOUD par D. BESSON (procuration), J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS (procuration) S. DUBEAU par E. BATTISTELLA (procuration), F. GUILLET par F. BENOIT (procuration)

Date de convocation :
15 septembre 2022

ABSENTS : C. MARX, L. JACQUET

Secrétaire de séance : Madame LAVOREL Joëlle

Délibération n° 20220926_cc_mob106

1.5 TRANSACTIONS / PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS, LA VILLE DE SAINT-JULIEN ET LA SOCIÉTÉ COLAS POUR LES LOTS 1A ET 2 DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT STRUCTURANTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS PUBLICS ET L'ACCESSIBILITÉ AU CENTRE-VILLE DE SAINT-JULIEN

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

Dans le cadre des travaux d'aménagements structurants en faveur des transports publics et l'accessibilité au centre-ville de Saint Julien en Genevois (opération Louis Armand phase 1), dont les lots 1A (voirie, réseaux et signalisation lumineuse tricolore) et 2 (bordures, enrobés) ont été réalisés par l'entreprise COLAS, une non-conformité a été constatée sur les matériaux de couche de forme sur le secteur de la Route d'Annemasse.

La classe de la structure n'est pas conforme au marché. Les matériaux mis en œuvre sont sensibles à l'eau et trop fins.

Un certain nombre d'essais a été réalisé sur ces matériaux pour vérifier la pérennité de la structure malgré ce défaut de classe.

Les matériaux ont été purgés et remplacés sur les secteurs où les résultats des essais étaient très éloignés des valeurs demandées au marché.

Pour l'emprise située entre le giratoire des Automates et la Descente du Crêt, les essais réalisés démontrent que la pérennité de la structure n'est pas remise en cause et le matériau pourrait ne pas subir de déformation préjudiciable à la chaussée. Ainsi, il a été décidé de laisser les matériaux en place, tout en demandant à l'entreprise de s'engager sur la reprise totale en cas de désordre observé pendant les trois années à venir.

Le présent protocole fixe aussi les conditions de suivi mises en œuvre par l'entreprise ainsi que les valeurs au-dessus desquelles la voirie devra être reprise dans toute sa largeur par COLAS, intégralement à ses frais. La période d'intervention de l'entreprise sera définie en fonction des autres chantiers en cours de la Commune et en accord avec cette dernière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le protocole transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, et la société COLAS pour les lots 1A et 2 du marché de travaux d'aménagements structurants en faveur des transports publics et l'accessibilité au centre-ville de Saint Julien en Genevois, joint à la présente délibération.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE AVEC 2 ABSTENTIONS (J-L PECORINI, C. BONNAMOUR) -

VOTE : POUR : 45

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, sis 38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 – Archamps Tecnopole – 74166 Saint Julien en Genevois Cedex et la Commune de Saint Julien en Genevois sis 1 place du Général De Gaulle – 74160 Saint Julien en Genevois

Représentées par son Président, Monsieur Pierre-Jean Crastes et Le Maire, Véronique Lecauchois dûment habilités par décision du conseil municipal ou communautaire.

ci-après désignée le pouvoir Adjudicateur ou le Maître de l'ouvrage
d'une part,

Et

La Société COLAS France, SAS au capital de 54 134 9333€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883, dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, prise en son Etablissement secondaire agence Colas Annemasse, sis Chemin du Bois Crevin – le Pas de l'Echelle – 74100 Etrembieres, représentée par son Chef de Centre Monsieur Thomas Celle

ci-après désignée l'Entreprise
d'autre part,

En présence de Profils Etudes – 129 avenue de Genève – 74000 Annecy (identification de la société à compléter), représentée par Thierry Magnouloux, en sa qualité de Gérant

ci-après désignée le Maître d'œuvre.

ensemble désignées les Parties.

Il est préalablement rappelé :

Le Maître de l'ouvrage a confié à l'Entreprise la réalisation des travaux des lots 1A et 2 dans le cadre du Marché de travaux d'aménagements structurants en faveur des transports publics et l'accessibilité au centre-ville de Saint Julien en Genevois. Le lot 1 A porte sur les travaux de voirie et réseaux divers – signalisation lumineuse tricolore et le lot 2 sur les bordures, réglages, enrobés et signalisation

Les travaux ont été exécutés à partir du 14 Juin 2021

La réception des travaux est programmée pour le 02/06/2022

Il est à noter que s'agissant d'une partie de la couche de forme réalisée Route d'Annemasse sur la partie NORD entre les profils n°2 et n°17 du plan de nivellement ind E, il a été constaté que les taux de tamisât passant à 0.063mm et les résultats des essais VBS du matériau (GNT 0/63) fourni et mis en œuvre par l'entreprise n'étaient pas conforme aux valeurs du matériau proposé par l'entreprise et agréé par le Maître d'œuvre.

En résulte une crainte du Maître de l'ouvrage de la bonne tenue dans le temps de ce tronçon de voirie.

Les Parties se sont rencontrées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1– Déclaration des parties

Les PARTIES déclarent avoir la capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole transactionnel et être expressément habilitées pour ce faire.

Les habilitations à transiger, des personnes physiques signataires, sont portées en Annexe 0 du présent protocole.

Article 2 – Objet du Protocole :

Le présent Protocole transactionnel a pour objet d'apporter un règlement amiable et définitif au différend opposant les Parties, à savoir la réception des travaux des lots 1 et 2 sous réserve de la mise en œuvre du protocole d'observation du tronçon de voirie situé entre les PT n°2 et n°17 selon le plan de repérage joint en annexe 1.

A l'issue de la durée de ce protocole d'observation, si aucun désordre en lien avec les mesures et contrôles indiqués dans l'annexe 2 n'ont été observés ou si les mesures relevées sont inférieures aux seuils critiques mentionnés dans l'annexe 2, la réserve portant sur la bonne tenue des enrobés identifiés sur le plan joint en annexe 1, sera levée avec un effet rétroactif à la date de réception de l'ensemble des travaux des lots 1 et 2.

Article 3 – Engagements réciproques :

A titre transactionnel et sans reconnaissance de responsabilité :

- L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre le protocole d'observation joint en annexe 2 avec le Maître de l'ouvrage.
- Le Maître de l'ouvrage s'engage à prononcer la réception des travaux des lots 1 et 2 avec effet au 30/05/2022 en précisant que le tronçon de voirie identifié ci-avant et sur le plan en annexe 1 est réceptionné sous réserve de la mise en œuvre du protocole d'observation portant sur une durée de 3 années à compter de la signature du présent Protocole et que la réserve sera levée si les résultats escomptés dans ce protocole d'observation sont vérifiés.
- En cas de désordre en lien avec les mesures et contrôles réalisés dans le cadre du protocole d'observation joint en annexe 2, si les valeurs contrôlées sont supérieures aux seuils critiques indiqués dans l'annexe 2, sur le périmètre identifié sur l'annexe 1.
- L'Entreprise s'engage à reprendre à ses frais le secteur concerné par les désordres observés avec une réfection pleine largeur de la structure de chaussé (couche de roulement, couche de fondation, couche de réglage et couche de forme)

Article 4 – Valeur du Protocole

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En application de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite de toute action en justice ayant le même objet, entre les Parties.

En conséquence, l'accord arrêté par le Protocole a, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles et décrites en préambule du Protocole.

Moyennant l'exécution du Protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies en tous leurs droits, et renoncent en conséquence expressément à toute instance et action née ou à naître, portant sur l'ensemble des conséquences matérielles, immatérielles et financières, de toute nature, liées au différend défini à l'Article 1.

Etabli le 24/05/2022

En 3 exemplaires originaux, chacune des Parties en conservant un

Signatures

ANNEXE 2 – PROTOCOLE D'OBSERVATION

Article 1 : DUREE D'OBSERVATION – ENREGISTREMENT ET SUIVI

La durée du protocole d'observation est de 3 ans à compter de la date de réception.

Les contrôles, mesures et observations seront enregistrés et transmis au Maître de l'ouvrage sous forme de rapport d'essai avec reportage photos.

Article 2 : Méthodologie d'observation et de contrôle visuel des dégradations

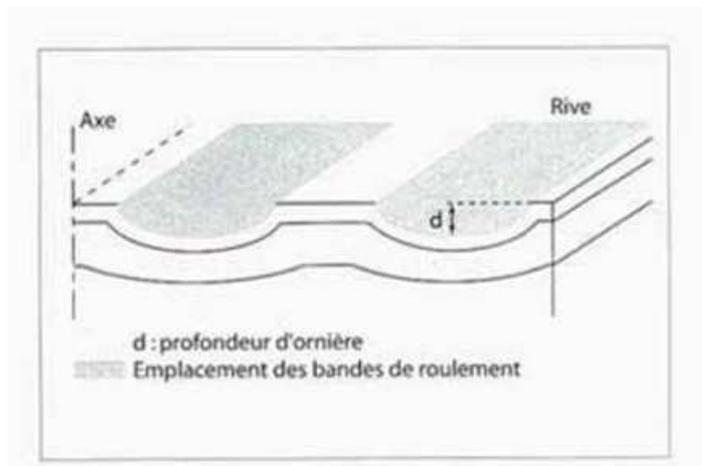
Une visite de contrôle et d'observation aura lieu tous les 6 mois (après chaque hiver et chaque été) pendant la durée du protocole soit un total de 6 visites de contrôle.

La méthodologie est décrite dans les articles suivants et est issue de la méthode LCPC 52 sur le relevé des dégradations :

2.1 / Contrôle de l'orniérage à grand rayon

Définition :

Déformation permanente longitudinale qui se crée sous le passage des roues et dont la largeur est supérieure à 80cm. Elle peut concerner l'une ou les deux bandes de roulement.



Cause probable :

- Sous dimensionnement ou mauvaise qualité de l'assise entraînant des contraintes verticales excessives à la surface du sol support et/ou des couches non traitées.
- Réduction de portance du support par défaut de drainage ou conséquences du dégel
-

Evolution prévisible et dégradations associées :

- Approfondissement de l'ornière accompagné de fissuration longitudinale et de faïençage
-

Paramètre influençant l'évolution :

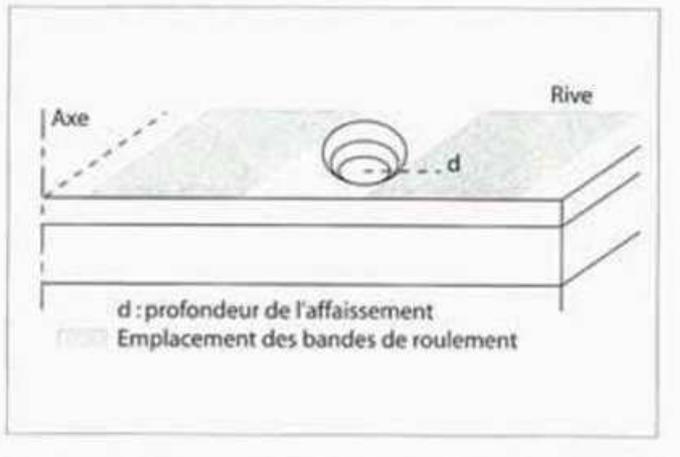
- Trafic Lourd
- Climat : Pluviométrie et dégel sans pose de barrières, associés à la perméabilité des couches de surfaces et au drainage

Contrôle :

- Mesure de la profondeur d'ornière « d » sous la règle de 1m50
- Valeur seuil critique $d > 3\text{cm}$

2.2 / Affaissement localisé hors rive

Définition : Enfoncement ponctuel, prononcé, localisé à gauche ou dans la bande de roulement de rive. L'affaissement hors rive prend le nom de « flache » lorsqu'il à une forme circulaire.



Causes probables :

- Sous dimensionnement localisé lié soit à une hétérogénéité de l'assise ou du sol support, soit à la présence d'eau consécutive à la perméabilité des couches supérieures (faible compacité ou fissuration)

Evolution prévisible et dégradations associées :

- Approfondissement de l'affaissement accompagné de fissuration longitudinale et de faïençage à mailles fines
-

Paramètre influençant l'évolution :

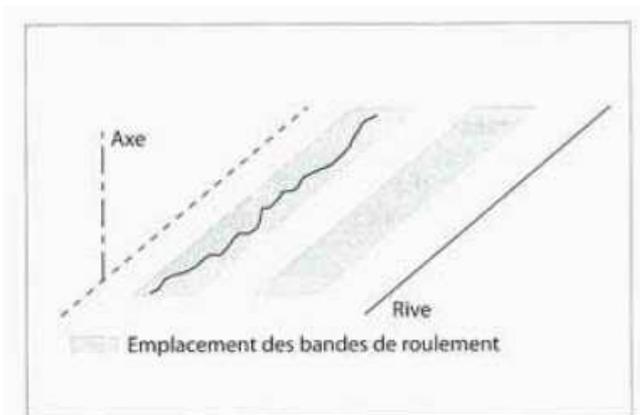
- Effets dynamiques du Trafic Lourd
- Effet du c Climat : Pluviométrie et dégel sans pose de barrières, associés à la perméabilité u revêtement ou à un défaut de drainage localisé

Contrôle :

- Mesure de la profondeur d'ornière « **d** » sous la règle de 1m50
- Valeur seuil citrique **d** >3cm

2.3 / Fissure longitudinale dans les bandes de roulement

Définition : Fissure sensiblement parallèle a l'axe de la chaussée apparaissant exclusivement dans une bande de roulement.



Causes probables :

- Fatigue de la structure par excès de contrainte à la base de la ou des couches traitées ayant pour origine un sous dimensionnement ou un décollement entre les couches.

Evolution prévisible et dégradations associées :

- Ramification et dédoublement de la fissure avec ouverture des livres liées au départ des matériaux en bord de fissure.
- Evolution possible vers du faïençage à mailles fines puits de l'ornière à grand rayon et des nids de poule lorsque les fissures sont dues à une résistance insuffisante des matériaux d'assise.
-

Paramètre influençant l'évolution :

- Trafic lourd
- Effets climatiques (surtout pluviométrie et gel-dégel)
- Qualité, épaisseur, formulations des matériaux bitumineux
- Sensibilité à l'eau des matériaux et sols non traités
- Qualité et accrochage des couches

Contrôle :

- Relevé visuel
- Valeur seuil : apparition d'une fissure franche et perceptible

Article 3 : Contrôle du comportement mécanique de la chaussée

Une visite de contrôle et d'observation aura lieu tous les 6 mois (Automne et Printemps) pendant la durée du protocole soit un total de 6 visites de contrôles.

Le contrôle consiste à suivre l'évolution de mesures de déflexion sur la chaussée selon la manière suivante :

- Mesure de déflexion de référence lors de la réception : « Point 0 »
- Mesure de déflexion à chaque visite de contrôle.
- Suivi de l'évolution des valeurs
- Les résultats des déflexions n'étant pas exploitables pour un niveau de conformité sur une chaussée bitumineuse neuve, le point 0 servira de base pour modéliser la chaussée et le suivi sur 3 ans permettra de vérifier le bon fonctionnement mécanique de la structure.

Article 4 : Exclusions

Les dégradations suivantes observables sur la couche de roulement sont à exclure d'un défaut structurel de la couche de forme :

Défauts d'usures de surfaces :

- Orniérage petit rayon dans les bandes de roulement : Fluage des enrobés
- Fissuration aléatoire (en Y) : fissuration thermique
- Ouverture des joints de répannage
- Pelade de surface (défaut de Mise en œuvre, ou incident sur la chaussée)

